



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Projet-Saint-Constant (Charente)**

n°MRAe : 2018ANA40

dossier PP-2018-6343

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, dans le département de la Charente, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Projet-Saint-Constant, approuvé le 2 mai 2016.

La modification simplifiée vise à améliorer la représentation graphique du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global et à modifier, dans le règlement, deux dispositions contradictoires. En effet, les dispositions générales du règlement stipulent, conformément au Code de l'urbanisme, que les changements de destination et annexes sont autorisés dans le périmètre d'attente de projet alors que l'article 2 relatif à la zone UR correspondant à ce périmètre les interdit. Les dispositions de l'article UR 2 sont donc mises en cohérence avec les dispositions générales du règlement.

Après examen du dossier, l'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1, qui lui a été transmis le 20 mars 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO